



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PROLONGEANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE TRAVAUX DE
RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DES BASSINS VERSANTS DE
L'OEUF, DE L'ESSONNE ET DE LA RIMARDE DANS LE LOIRET, SUR LE TERRITOIRE DU
SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE L'OEUF, RIMARDE ET ESSONNE (SMORE)**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, et L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 autorisant au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement le programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de l'Oeuf, de l'Essonne et de la Rimarde dans le Loiret, sur le territoire du SMORE

VU le courrier du 9 mars 2022 du Syndicat Mixte de l'Oeuf, Rimarde et Essonne (SMORE) sollicitant le renouvellement de cette DIG notamment pour poursuivre l'entretien sur les sites ayant fait l'objet de restauration hydro-morphologique ;

VU le courriel du 24 mai 2022 notifiant au Président du SMORE dans le cadre de la procédure contradictoire, le projet d'arrêté prolongeant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin Essonne amont ;

VU la réponse du SMORE en date du 25 mai 2022 sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux n'est pas modifié par rapport au dossier initial ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Nature de la modification

La durée de validité de 5 ans mentionnée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement le programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de l'Oeuf, de l'Essonne et de la Rimarde présenté par le Syndicat Mixte de l'Oeuf, Rimarde et Essonne (SMORE) **est prolongée de 5 ans , soit jusqu'au 16 septembre 2029.**

ARTICLE 2 : Dispositions applicables

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AUGERVILLE-LA-RIVIERE, AULNAY-LA-RIVIERE, BOISCOMMUN, BONDARROY, BOUILLY-EN-GATINAIS, BRIARRES-SUR-ESSONNE, CHAMBON-LA-FORET, CHILLEURS-AUX-BOIS, COURCELLES-LE-ROI, COURCY-AUX-LOGES, DADONVILLE, DIMANCHEVILLE, ESCRENNES, ESTOUY, MAREAU-AUX-BOIS, MONTIGNY, NANCRAY-SUR-RIMARDE, NEUVILLE-AUX-BOIS, LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE, NIBELLE, ONDREVILLE-SUR-ESSONNE, ORVILLE, PITHIVIERS, PITHIVIERS-LE-VIEIL, PUISEAUX, SANTEAU, VRIGNY, YEVRE-LA-VILLE, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de AUGERVILLE-LA-RIVIERE, AULNAY-LA-RIVIERE, BOISCOMMUN, BONDARROY, BOUILLY-EN-GATINAIS, BRIARRES-SUR-ESSONNE, CHAMBON-LA-FORET,

CHILLEURS-AUX-BOIS, COURCELLES-LE-ROI, COURCY-AUX-LOGES, DADONVILLE, DIMANCHEVILLE, ESCRENNES, ESTOUY, MAREAU-AUX-BOIS, MONTIGNY, NANCRAY-SUR-RIMARDE, NEUVILLE-AUX-BOIS, LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE, NIBELLE, ONDREVILLE-SUR-ESSONNE, ORVILLE, PITHIVIERS, PITHIVIERS-LE-VIEIL, PUISEAUX, SANTEAU, VRIGNY, YEVRE-LA-VILLE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

à Orléans, le - 7 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Benoit LEMAIRE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- M. le Président du SMORE
- MM. les Maires de AUGERVILLE-LA-RIVIERE, AULNAY-LA-RIVIERE, BOISCOMMUN, BONDARROY, BOUILLY-ENGATINAIS, BRIARRES-SUR-ESSONNE, CHAMBON-LA-FORET, CHILLEURS-AUX-BOIS, COURCELLES-LE-ROI, COURCY-AUX-LOGES, DADONVILLE, DIMANCHEVILLE, ESCRENNES, ESTOUY, MAREAU-AUX-BOIS, MONTIGNY, NANCRAY-SUR-RIMARDE, NEUVILLE-AUX-BOIS, LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE, NIBELLE, ONDREVILLE-SUR-ESSONNE, ORVILLE, PITHIVIERS, PITHIVIERS-LE-VIEIL, PUISEAUX, SANTEAU, VRIGNY, YEVRE-LA-VILLE
- l'Office Français de la Biodiversité du Loiret

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.